



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC
DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

AVIS est par les présentes donné que, lors de la séance extraordinaire qui se tiendra le 10 février 2026 à 18 h 00, au Pavillon de la biodiversité situé au 66, rue du Maçon, Saint-Constant, le Conseil municipal statuera sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

1. 47, 51, 55 ET 59, RUE SAINT-JOSEPH – LOT 2 428 912 DU CADASTRE DU QUÉBEC (LOTS PROJETÉS 6 669 667, 6 669 668, 6 669 669 et 6 669 670 DU CADASTRE DU QUÉBEC)

Demande de dérogation mineure numéro 2025-00016 aux dispositions du *Règlement de zonage numéro 1528-17*.

Nature et effet de la demande :

- L'aménagement d'écrans opaques d'une hauteur de 4,34 mètres dans la cour arrière serait permis alors que le règlement prévoit une hauteur maximale de 2 mètres;
- La cour avant de l'habitation unifamiliale contiguë projetée sur le lot projeté 6 669 668 du cadastre du Québec comporterait une proportion de couvert végétal de 9,2 % alors que le règlement prévoit une proportion minimale de couvert végétal de 25 %;
- La cour avant de l'habitation unifamiliale contiguë projetée sur le lot projeté 6 669 669 du cadastre du Québec comporterait une proportion de couvert végétal de 8,7 % alors que le règlement prévoit une proportion minimale de couvert végétal de 25 %.

2. 309, 313 ET 317, RUE BERGER ET 63, RUE SAINT-JOSEPH – LOTS 2 428 912 ET 2 428 914 DU CADASTRE DU QUÉBEC (LOTS PROJETÉS 6 669 671, 6 669 672, 6 669 673 et 6 669 674 DU CADASTRE DU QUÉBEC)

Demande de dérogation mineure numéro 2025-00017 aux dispositions du *Règlement de zonage numéro 1528-17*.

Nature et effet de la demande :

- Le mur latéral droit de la résidence sur le lot projeté 6 669 671 comporterait une proportion de matériau noble de 68 % alors que le règlement prévoit une proportion minimale de matériau noble de 70 %;
- La superficie du garage intégré représenterait 17,7 % de la superficie du terrain alors que le règlement prévoit une superficie maximale de 15% de la superficie totale du terrain;
- L'aménagement d'écrans opaques d'une hauteur de 4,34 mètres dans la cour arrière serait permis alors que le règlement prévoit une hauteur maximale de 2 mètres;
- La mise en commun et l'aménagement du stationnement de la résidence unifamiliale projetée au 317, rue Berger sur le terrain du 63, rue Saint-Joseph serait permise alors que le règlement prévoit que la mise en commun des aires de stationnement est autorisée exclusivement pour les classes d'usage « *HABITATION BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H-2)* », « *HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 À 8 LOGEMENTS (H-3)* » et « *HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4)* »;
- La cour avant de l'habitation unifamiliale contiguë projetée sur le lot projeté 6 669 673 du cadastre du Québec comporterait une proportion de couvert végétal de 7,3 % alors que le règlement prévoit une proportion minimale de couvert végétal de 25 %.

Tout intéressé pourra se faire entendre par le Conseil relativement à ces demandes.

Pour de plus amples informations, nous vous invitons à communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et du développement économique au (450) 638-2010 poste 7410 durant les heures d'ouverture de l'hôtel de ville.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 22 janvier 2026.



M^e Geneviève Noël
Directrice adjointe et greffière adjointe
Service des affaires juridiques et du greffe